

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Ré-envisager les pratiques matrimoniales royales

Cudorge, Justine

Published in:

Faire famille au Moyen Âge

Publication date:

2022

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Cudorge, J 2022, Ré-envisager les pratiques matrimoniales royales: la polygynie franque aux VIe et VIIe siècles à partir des chroniques de Grégoire de Tours et Frédégaire. dans F Briffaz & P Deleville (eds), *Faire famille au Moyen Âge*. Mondes médiévaux, CIHAM éditions, Lyon, pp. 67-84.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Ré-envisager les pratiques matrimoniales royales : la polygynie franque aux VI^e et VII^e siècles à partir des chroniques de Grégoire de Tours et Frédégaire

Abandonné au-delà de la mesure à la débauche, il [Dagobert I^{er}] entretenait principalement trois femmes pareillement à des reines et de très nombreuses concubines. Pour ce qui est des reines, les voici : Nanthilde, Wulfégonde et Berchilde. Quant aux noms des concubines, vu leur nombre, il eût été trop long de les insérer dans cette chronique¹.

Par cette simple citation, le chroniqueur Frédégaire présente sans ambages Dagobert I^{er} comme un souverain polygame : une description qui semble pourtant aller à l'encontre des normes matrimoniales et sociales des premiers temps de l'Église. Le chroniqueur aurait-il exagéré son propos en dressant ce portrait, ou bien la description de sa vie maritale serait-elle tombée dans l'oreille de sourds ?

1 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens : livre IV et continuations*, éd. et trad. Olivier DEVILLERS et Jean MEYERS, Turnhout, Brepols, 2001, t. 4, chap. 60 : « Pour ce qui est des reines, les voici : Nanthilde, Wulfégonde et Berchilde. Quant aux noms des concubines, vu leur nombre, il eût été trop long de les insérer dans cette chronique », p. 151. Texte latin, Bruno KRUSCH (éd.), *Fredegarii et aliorum Chronica. Vitae sanctorum*, Hanovre, Hahn, 1888 (MGH, *Scriptores rerum Merovingicarum*, 2) désormais MGH, SRM, 2, p. 151 : *Reginae uero haec fuerunt : Nantilde, Wulfegundis et Berchildis. Nomina concubinarum, eo quod plures fuissent, increuit huius chronice inseri.*

Car la question d'une possible polygynie franque a longtemps fait couler beaucoup d'encre parmi les universitaires et permis le développement d'une impressionnante historiographie, dont les opposants à l'idée de toute forme de pratique matrimoniale polygame sont encore très représentés². Pourtant, les références à une situation maritale bien différente de celle qui sera visible plus tard au cours des IX^e et X^e siècles carolingiens – comme dans le cas présent du souverain Dagobert I^{er}, mais nous pourrions remonter à bien plus haut, dès le règne de Clovis I^{er} par exemple – sont nombreuses et méritent d'être réexaminées. À trop nier la polygynie, ou parfois à la limiter simplement sous le terme presque impropre de « monogamie sérielle³ », les incohérences et la complexité des enjeux liés à la parenté et aux relations familiales mérovingiennes en sont devenues absconses, y compris pour les plus érudits.

Or c'est pourtant au travers des nombreuses questions qui en découlent qu'il est possible d'évaluer l'ensemble des normes relatives à la parenté royale mérovingienne, notamment sur des questions de transmission du droit au trône et à l'exercice de la souveraineté, de stratification sociale au sein de l'*aula regis*, ou même de relations avec l'Église, particulièrement au cours d'une période propice au questionnement et à la réaffirmation des interdits moraux et religieux autour de la parenté. Pour tâcher de comprendre la subtilité de ces diverses situations, nous nous appuyons sur les informations que nous livrent les deux chroniques majeures de notre période : tout d'abord, les *Decem Libri Historiae* de Grégoire de Tours⁴ à propos des années allant du règne de Clotaire I^{er} à ceux des frères Thierry II et Théodebert II (511 à 613), puis la *Chronica* de Frédégaire⁵ sur les règnes de Clotaire II et Dagobert I^{er} (584-639).

2 Voir notamment Erin Thomas DAILEY, *Queens, Consorts, Concubines, Gregory of Tours and Women of the Merovingian Elite*, Leyde/Boston, Brill, 2015, p. 101-117 et Bruno DUMÉZIL, « "Il se rangeait trop volontiers aux avis des femmes". Le roi mérovingien face à ses concubines », dans Juliette DE CALUWÉ-DOR, Marie-Élisabeth HENNEAU et Alain MARCHANDISSE (dir.), *Maîtresses et favorites dans les coulisses du pouvoir du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2019, p. 21-33, ici p. 21.

3 Sur la question de la monogamie sérielle, voir notamment David DE LA CROIX et Fabio MARIANI, « From Polygyny to Serial Monogamy: A Unified Theory of Marriage Institutions », *The Review of Economic Studies*, 82-2 (2015), p. 565-607. Cette hypothèse est notamment soutenue par Br. Dumézil, qui attribue la succession aussi rapide des unions mérovingiennes à la permissivité du divorce, sans toutefois parvenir à convaincre complètement dans le cadre de situations spécifiques, comme celles de Clotaire I^{er} ou Dagobert I^{er}. Voir Br. DUMÉZIL, « Le roi mérovingien... », p. 22.

4 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs*, trad. Robert LATOUCHE, Paris, Les Belles Lettres, 1963-1965.

5 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, *passim*.

La polygynie franque, histoire d'un long débat historiographique

Évoquer le principe de la polygynie⁶, c'est avant tout prendre à bras le corps un imposant sujet historiographique, bien souvent malmené, voire dénigré par de nombreux historien(e)s. La faute très certainement à une image biaisée, largement véhiculée dans le monde occidental par une tradition orientaliste tant dans la peinture que dans la littérature, poussant d'ailleurs Juliette Dumas à comparer son étude sur les concubines ottomanes au fait de « tenter de remplir le tonneau des Danaïdes⁷ ». Et cela malgré les fréquentes remises en cause de cette représentation : on citera notamment Leslie Peirce⁸, qui fut une pionnière en la matière en s'attaquant à la mauvaise réputation faite aux *harems* ottomans en 1993 ; Elna Solvang⁹ qui, dans son élan, a dressé en 2003 un portrait des *harems* proche-orientaux antiques ; Marine Yoyotte-Husson¹⁰, dont la récente thèse est revenue sur les *harems* égyptiens antiques et enfin Lloyd Llewellyn-Jones¹¹ en 2013 à propos des *harems* perses antiques. Tous les quatre ont ainsi soulevé tour à tour les problèmes classiques observés lorsqu'il s'agit de parler de polygynie, à savoir l'usage même du terme *harem*¹², jugé trop connoté, mais qu'une absence générale de terme spécifique force à utiliser pour définir le sujet traité ; une mauvaise interprétation hypersexualisée du sujet ; enfin un manque de données souvent patent, puisque relevant d'une catégorie de populations peu ou rarement citées dans les chroniques : les femmes et les maisonnières domestiques.

6 On entend par polygynie la pratique matrimoniale selon laquelle un homme multiplie des unions avec plusieurs femmes de manière simultanée et non successive.

7 Juliette DUMAS, « Sexualité et maternité à la cour ottomane. Les sources de pouvoir des concubines royales à l'époque moderne », dans J. DE CALUWÉ-DOR, M.-É. HENNEAU et A. MARCHANDISSE (dir.), *Maîtresses et favorites...*, p. 67-82, ici p. 68.

8 Leslie P. PEIRCE, *The Imperial Harem. Women and Sovereignty in the Ottoman Empire*, Oxford, Oxford University Press, 1993.

9 Elna K. SOLVANG, *A Woman's Place is in the House: Royal Women of Judah and their Involvement in the House of David*, Londres, Sheffield Academic Press, 2003.

10 Marine YOYOTTE-HUSSON, *Le « harem » royal dans l'Égypte ancienne. Enquête philologique, archéologique et prosopographique*, thèse de doctorat en Égyptologie sous la dir. de Dominique VALBELLE, Université Paris IV-Sorbonne, 2012.

11 Lloyd LLEWELLYN-JONES, *King and Court in Ancient Persia 559 to 331 BCE*, Édimbourg, Edinburgh University Press, 2013.

12 De l'arabe *ḥarīm*, signifiant « sacré, inviolable » ou « tabou, interdit ». Deux définitions sont alors possibles, à savoir : « un espace protégé dont l'entrée est généralement contrôlée car débouchant sur une structure privée et intime » ; ou « un espace dans lequel des comportements moraux et sociaux seront défendus, voire prohibés ». Par extension donc, le *harem* est l'ensemble des appartements dédiés à la vie privée d'un souverain, le plus souvent occupés par les membres féminins ou en bas-âge de sa parentèle, les enfants mâles avant leur passage à l'âge adulte, les serviteurs et autres esclaves. Voir L. P. PEIRCE, *The Imperial Harem...*, p. 3-4.

mythe²⁰. En outre, on n'oubliera pas de remarquer que premièrement, le système du concubinage n'est pas étranger au monde gréco-romain, disposant à la fois d'un vocabulaire significatif pour désigner les statuts spécifiques des femmes²¹ et de juridictions propres ; deuxièmement, que les pratiques polygyniques sont visibles sous les différentes dynasties hellénistiques où la pluralité des épouses royales est souvent prétexte à des *topoi* de la littérature grecque²².

À cette première réticence s'ajoute parfois la difficulté de percevoir, il est vrai, une chronologie cohérente dans les relations : car si pluralité des unions ou du concubinage il y a, peu sont clairement identifiées comme simultanées les unes par rapport aux autres, proposant ainsi un recours à une monogamie dite « sérielle²³ ». La différence entre ces deux pratiques matrimoniales, plutôt ténue, tient à ce que les épouses ou les concubines ne seraient pas considérées comme faisant partie d'un tout, d'une entité cohérente avec, probablement, une hiérarchie inhérente, mais plutôt comme une succession : le roi-époux multipliant les unions pour s'en défaire le moment venu et ainsi accroître ses chances de concevoir des héritiers ou d'augmenter son prestige. Si l'on se réfère à la dynastie mérovingienne, le cas de Clotaire II peut, il est vrai, relever à première vue d'une monogamie sérielle, surtout si l'on considère que le rôle éminent joué par Sichilde comme épouse principale ne commence qu'après la mort de Bertrude en 618/619²⁴. Toutefois, ce serait omettre les propositions de chronologie autour de la naissance du fils de

Sichilde, Caribert II, généralement admise entre 610 et 616²⁵, et donc largement du vivant de l'épouse favorite Bertrude.

Il faudrait ainsi voir la situation suivante : Bertrude, mère de Dagobert I^{er}, aurait été l'épouse principale et la favorite de Clotaire jusqu'à sa mort en 618/619, une position éminente confirmée par Frédégaire qui atteste qu'à sa mort elle fut très pleurée par le souverain et les membres de son *aula regis* ; à l'inverse, Sichilde, bien que mère elle aussi d'un fils royal, n'aurait pas bénéficié du même statut, la préférence personnelle du souverain ayant supposément joué en la faveur exclusive de Bertrude, d'où son absence des sources. Cependant, à la mort de cette dernière, la place d'épouse principale étant vacante, c'est Sichilde qui aurait été gratifiée de cet honneur, très probablement en raison de son statut de mère du second fils du *rex*. Nous pourrions même aller plus loin et constater que la monogamie sérielle s'explique d'autant moins au regard de pratiques polygyniques avérées, telles que celles qui sont visibles sous les règnes de Clotaire I^{er} (six épouses, dont trois lui ont donné des enfants ayant atteint l'âge adulte, ont très certainement dû coexister en même temps) ; Caribert I^{er} (deux, voire trois épouses simultanées, dont deux sœurs²⁶), Chilpéric I^{er} (Frédégonde est déjà sa favorite au moment de son union avec Audovère, ce qui suppose la présence de plusieurs femmes dans son entourage avant même la tenue de son mariage avec Galswinthe en 567²⁷) ; Thierry II (multiplicité des concubines de nom et de rang inconnus²⁸) et bien sûr Dagobert I^{er} (trois

20 Ruth MAZO KARRAS, « The History of Marriage and the Myth of Friedelehe », *Early Medieval History*, 14-2 (2006), p. 119-151.

21 On retiendra ainsi le terme de *pallakê* pour les concubines grecques, et *concupina* pour les romaines. Par ailleurs, le système mis en place autour de la *pallakê*, considérée durant l'époque classique comme restant juridiquement sous l'autorité de son *curios*, rappelle fortement le *friedelehe*. Pour les questions relatives à la vie des concubines auprès des épouses légitimes, voir les cas de Mantitheus et de Callias : Daniel OGDEN, « Women's Quarters in Hellenistic Royal Palaces », dans *Polygamy, Prostitutes and Death: The Hellenistic Dynasties*, Londres/Swansea, Duckworth/The Classical Press of Wales, 1999, p. 273-277.

22 Stefano CANEVA, « La face cachée des intrigues de cour. Prologomènes à une étude du rôle des femmes royales dans les royaumes hellénistiques », *Métis. Revue d'anthropologie des mondes grecs anciens*, n. s. 11 Hors série, *Des femmes en action* (2013), p. 133-151.

23 Mulder BORGERHOFF, « Serial Monogamy as Polygyny or Polyandry ? : Marriage in the Tanzanian Pimbwe », *Human Nature*, 20-2 (2009), p. 130-150.

24 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 46 : « (Année 618) La trentecinquième année du règne de Clotaire, la reine Berttrude meurt. Clotaire lui avait porté un amour exclusif et tous les leudes, qui se rendaient compte de sa bonté, l'avaient vivement aimée », p. 127. *MGH, SRM*, 2, p. 144 : *Anno XXXV regni Chlotharii Berttrudis regina moritur, quam unico amore Chlotharius dilexerat et omnes leudis bonitate eius cernentes uehementer amauerant.*

25 Christian SETTIPANI (éd.), *La préhistoire des Capétiens, 481-987*, Villeneuve-d'Ascq, éditions Patrick Van Kerrebrouck, 1993, p. 94-95.

26 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 26 : « Ingeburge avait alors à son service deux jeunes filles qui étaient les filles d'un pauvre homme ; la première, qui portait l'habit religieux, s'appelait Marcovèfe, l'autre Méroflède. Le roi s'était pris pour elles d'un grand amour », t. 1, p. 207. *MGH, SRM*, 1, p. 157 : *Habebat tunc temporis Ingoberga in seruitium suum duas puellas pauperis cuiusdam filias, quorum prima vocabatur Marcowefa, relogiosa veste habens, alia vero Merofledis ; in quarum amore rex valde detenebatur.*

27 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 28 : « Mais son amour pour Frédégonde qu'il avait eue auparavant comme femme provoqua entre eux un grand différend », p. 210. *MGH, SRM*, 1, p. 160 : *Sed per amorem Frédegondeis, quam prius habuerat, ortum est inter eos grande scandalum.*

28 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 21 : « La septième année du règne de Thierry, il a, d'une concubine, un fils, nommé Sigebert [...] », p. 85 ; *MGH, SRM*, 2, p. 129 : *Anno VII regni Theuderici de concubina filius nascitur nomen Sigybertus [...]. Ibidem*, t. 4, chap. 24 : « La huitième année du règne de Thierry, il a d'une concubine un fils nommé Childebert [...]. La neuvième année du règne de Thierry, il a d'une concubine un fils nommé Corbus », p. 87-89 ; *MGH, SRM*, 2, p. 130 : *Anno VIII regni Teuderici de concubina nascitur ei fillius nomen Childebertus [...]. Anno VIII regni Teuderici nascitur ei de concubina filius nomen Corbus. Ibidem*, t. 4, chap. 29 : « La même année, Thierry eut d'une concubine un fils nommé Mérovée »

reginae simultanées et un nombre incalculable de concubines, selon les dires de Frédégaire²⁹).

La polygynie royale face aux critiques de son temps

Si la polygynie royale mérovingienne est avérée³⁰, il ne nous reste plus alors qu'à dresser la liste des enjeux qui lui sont liés dans son époque. L'avantage qu'elle confère en premier lieu est indéniable comme marqueur de la politique royale : un souverain s'entourant d'épouses pour mieux faire valoir son propre prestige, augmenter ses chances d'assurer sa descendance par la multiplication des partenaires sexuelles disponibles, mais aussi, dans le cadre d'une politique matrimoniale, multiplier les alliances en sa faveur. En conséquence, plus un homme est puissant, plus il peut alors subvenir aux besoins des membres de sa maisonnée et entretenir des femmes, jeunes, capables de lui donner une descendance³¹.

Cette situation est particulièrement visible dans deux cas précis : celui de Clotaire I^{er} et de Dagobert I^{er}, qui tous deux ont su mettre à profit une situation de polygynie au service d'un pouvoir dynastique fort, en s'entourant d'épouses issues des milieux élitaires ou royaux voisins. Cependant la différence de traitement dans les sources tout comme l'interprétation qui en est généralement faite est patente : tandis que Clotaire est souvent perçu comme ayant utilisé la polygynie à des fins de captation de trésors et de territoires en épousant les veuves de sa parentèle, la situation est différente pour Dagobert qui ne rencontre que peu de résistance du côté de son frère Caribert II, mort très opportunément au début de son règne. En l'absence d'une rivalité nécessitant de s'affirmer au sein de la dynastie, l'élargissement de son statut matrimonial s'adresse donc uniquement au reste de la société palatiaux si, comme le proposent plusieurs hypothèses, ses trois *reginae*, Nanthilde, Wulfégonde et Berchilde, sont effectivement issues de l'élite gallo-franque³².

que Clotaire tint sur les fonts baptismaux », p. 95 ; MGH, SRM, 2, p. 132 : *Eodem anno natus est de concupina Teuderici filius nomen Meroeus, quem Clotharius de sancto lavacro suscepit.*

29 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 60, p. 151.

30 Régine LE JAN, « Le couple aristocratique au haut Moyen Âge », *Médiévales*, 65, *Le couple dans le monde franc* (2013), p. 33-46, ici p. 35.

31 Miriam Koltvedgaard ZEITZEN, *Polygamy: A Cross-cultural Analysis*, Oxford/New-York, Berg, 2008, p. 9-16.

32 Voir notamment les hypothèses proposées les concernant par Chr. SETTIPANI, *La préhistoire des Capétiens...*, p. 102-103.

Cependant la situation matrimoniale des souverains mérovingiens est susceptible de se heurter au cours des VI^e et VII^e siècles à un lourd héritage en matière de droit et de contrôle de la parenté, apporté en grande partie par l'administration romano-canonique. L'Église, qui se construit durant les premiers siècles de la chrétienté autour d'une orthodoxie religieuse, érige les principes familiaux en pierre angulaire de son autorité, contre lesquels les pratiques matrimoniales mérovingiennes viennent parfois se heurter. Grégoire de Tours se fait ainsi l'écho du mécontentement des évêques envers Clotaire I^{er} en 555 et Caribert I^{er} en 567, année durant laquelle ce dernier est même officiellement excommunié par l'évêque Germain de Paris lors du concile de Tours³³. Mais si Clotaire a été la cible de critiques religieuses, c'est avant tout pour l'union qu'il a contractée avec Waldrade, la veuve de son petit-neveu, Thibaud, union qui a finalement conduit au renvoi de celle-ci et à son remariage avec le *dux* Garivald³⁴. Quant à Caribert, si son excommunication se fonde sur des principes canoniques – inceste et sacrilège à la suite de son union avec Marcovève, une moniale – l'hostilité croissante des prélats à son égard n'est pas inconnue et remonte déjà à sa lutte pour imposer le principe des nominations épiscopales par le pouvoir royal³⁵.

D'autres pressions se rencontrent au hasard des chroniques : Grégoire raconte ainsi que l'épouse principale de Gontran, Austregilde, eut à souffrir des critiques de l'évêque Sagittarius, à la grande fureur du *rex*³⁶ ; de même,

33 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 26 : « Après cela il s'unit en mariage à Marcovève, sœur de Méroflède. C'est pour cette cause que tous les deux furent excommuniés par l'évêque saint Germain », t. 1, p. 208-209. MGH, SRM, 1, p. 159 : *Post haec Marcoveffa, Merofledis scilicet sororem, coniugio copulavit. Pro qua causa a sancto Germano episcopo excommunicatus uterque est.*

34 *Ibidem*, t. 4, chap. 9 : « [...] le roi Clotaire recueillit son royaume en prenant Vuldetrade, son épouse, dans son propre lit. Mais, gourmandé par les évêques, il la délaissa pour la donner au duc Garivald [...]. », p. 188. MGH, SRM, 1, p. 141 : [...] *regnumque eius Chlothacharius rex accepit, copulans Vuldtradam, uxorem eius, stratui suo. Sed increpitus a sacerdotibus, reliquit eam, dans ei Garivaldum duces [...].*

35 Jean HEUCLIN, *Hommes de Dieu et fonctionnaires du roi en Gaule du Nord du VI^e au IX^e siècle (348-817)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1998, p. 86-87.

36 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 5, chap. 20 : « Mais Sagittaire, plein de fiel, prit mal cette décision et comme il était léger et vain et enclin à se répandre en propos déraisonnables, il se mit à raconter toutes sortes de choses au sujet du roi et à dire que les fils de ce dernier ne pouvaient occuper le royaume parce que leur mère appartenait à la domesticité de feu Magnacaire lorsqu'elle fut appelée à pénétrer dans la couche du roi ; il ignorait qu'on appelle fils de roi ceux qui ont été procréés par des rois sans tenir compte désormais de la famille des femmes. », t. 1, p. 283. MGH, SRM, 1, p. 228 : *Sed Sagittarius felle commotus, hanc rationem dure suscipiens, ut erat levis ac vanus et in sermonibus inrationabilibus profluus, declamare plurima de rege coepit ac dicere, quod filii eius regnum capere non possint, eo quod mater eorum ex*

Depuis le début du ^{xix}^e siècle, les questions sur la nature exacte des relations qu'entretenaient les souverains mérovingiens avec les nombreuses femmes citées dans les deux chroniques de Grégoire de Tours et Frédégaire font également l'objet de débats passionnés. De fait, aucun terme particulier ne permet de désigner spécifiquement ce groupe de femmes au sein de la *familia* et il est certain qu'une grande partie d'entre elles demeure inconnue, à l'image des nombreuses concubines de Dagobert dont le chroniqueur a préféré taire les noms. Ce défaut de nos sources permet donc aux tenants d'une monogamie stricte d'envisager quantité d'hypothèses chronologiques, parfois singulièrement complexes, pour expliquer la simultanéité d'unions sans avoir à parler de polygynie. Ainsi en va-t-il du cas d'Ingonde I, qui, si l'on en croit la chronique de Grégoire de Tours, est la mère de cinq des fils de Clotaire I^{er}¹³, mais dont la présence dans l'entourage du souverain oscille selon les historiens au gré de l'arrivée de nouvelles partenaires sexuelles jugées plus prestigieuses¹⁴. Cette construction biographique, pour artificielle qu'elle soit, n'est d'ailleurs pas entièrement satisfaisante puisqu'elle se heurte à des éléments de sources, comme par exemple la prétention que les enfants d'Ingonde nés avant son éventuelle expulsion de la couche royale ne seraient pas dynastes, alors qu'ils sont justes morts avant leur père, les empêchant ainsi de pouvoir prétendre à toute souveraineté contrairement à leurs cadets¹⁵...

À quoi peut-on ou doit-on donc imputer ce déni historiographique ? Tout d'abord, on rappellera brièvement que cette question de la polygynie franque s'insère dans un ensemble bien plus vaste qui concerne avant tout le mariage germanique et ses subtilités. L'historiographie allemande, en particulier les théories évolutionnistes, ont voulu y voir entre le ^{xix}^e et le début du ^{xx}^e siècle un ensemble cohérent et surtout opposé à celui

13 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 3 : « Le dit roi a eu sept fils de diverses femmes, à savoir : d'Ingonde il eut Gonthier, Childéric, Caribert, Gontran, Sigebert et une fille Clodsinde [...] », t. 1, p. 181. Texte latin, Bruno KRUSCH et Wilhelm LEVISON (éd), *Gregorii Turonensis Opera*, Hanovre, Hahn, 1937-1951 (MGH, *Scriptores rerum Merovingicarum*, 1) désormais MGH, SRM, 1, p. 136-137 : *Denique ipse rex de diversis mulieribus septim filius habuit, id est de Ingondee Guntharum, Childericum, Cariberthum, Gunthchramnum, Sigyberthum et Chlothsindam filiam ; de Aregundem vero, sororem Ingondeis, Chilpericum ; de Chunsinam habuit Chramnum.*

14 Qualifiée « d'épouse de jeunesse », on lui prête ainsi une période de répudiation purement théorique aux alentours de l'année 524, date à laquelle Guntheuca, veuve de Clodomer, est prise en mariage par Clotaire. Cet éloignement prendrait ensuite fin aux alentours du milieu des années 530, qui n'est qu'une nouvelle estimation des dates de naissance de Caribert I^{er}, Gontran et Sigebert I^{er}.

15 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 3 : « Gonthier, Chramne et Childéric sont morts du vivant de leur père », t. 1, p. 181. MGH, SRM, 1, p. 137 : *Guntharum vero, Chramnum atque Childericum vivente patre mortui sunt.*

promulgué par les valeurs gréco-romaines, du moins en apparence. De là donc s'échafaude le mythe des trois mariages germaniques : le *muntehe*, une union conclue par la transmission, par achat de la tutelle paternelle (*mund*) ; le *friedelehe*, ou « mariage d'amour » ; puis, à l'occasion, le *raubehe*, le mariage par rapt. Tous trois participent d'une hiérarchisation entre les femmes et permettent une plus grande flexibilité des alliances en autorisant notamment le « mariage d'amour » avec le *friedelehe*, conçu et pensé comme une union égalitaire entre les deux conjoints¹⁶. Cet ensemble s'est avéré fort commode quand il s'agissait de trouver des parades contre l'idée d'une polygynie clairement établie : c'est le cas d'Ingonde I, que l'on a présentée plus haut, passée du rang de *Friedelfrau*, « épouse de jeunesse », à celui d'épouse légitime lorsqu'il le fallait. De même, Audovère, mère des premiers fils de Chilpéric I^{er}, est également vue comme une simple *Friedelfrau*, là encore parce qu'elle semble être apparue très jeune aux côtés de son époux, mais surtout parce qu'elle a été écartée relativement facilement de son entourage, selon Grégoire de Tours, afin de permettre le mariage avec Galswinthe¹⁷, ce que l'on a dès lors considéré comme le gage d'un rang insuffisant pour obtenir de précieux soutiens.

Or depuis le début des années 2000, il est d'usage de rejeter ces différentes théories évolutionnistes, notamment depuis la démonstration d'Andrea Smyol¹⁸, revenant sur les théories autour du *Friedelehe* en critiquant les réflexions d'Herbert Meyer¹⁹, pionnier du système matrimonial germanique. Démonstration suivie plus tard de Ruth Karras pour qui le *Friedelehe*, de par son statut de construction littéraire, n'est plus qu'un

16 Sylvie JOYE, « Les mariages dits "germaniques" : entre anthropologie, idéologie et histoire », *Anabases*, 22 (2015), p. 85-95.

17 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 28 : « Ce que voyant le roi Chilpéric demanda sa sœur Galswinthe bien qu'il eût déjà plusieurs épouses ; il fit promettre par les ambassadeurs qu'il délaisserait les autres pour peu qu'il méritât d'avoir une femme digne de lui et de souche royale. Le père, accueillant ces promesses, lui envoya sa fille comme il avait fait pour la précédente avec de grandes richesses, car Galswinthe était plus âgée que Brunehaut. Lorsqu'elle fut arrivée chez le roi Chilpéric, elle fut accueillie avec beaucoup d'honneurs et associée à lui par le mariage. », p. 210. MGH, SRM, 1, p. 160-161 : *Quod videns Chilpericus rex, cum iam plures haberet uxores, sororem eius Galsuintham expetivit, promittens per legatum se alias relicturum, tantum condignam sibi regisque prolem mereretur accipere. Pater vero eius has promissiones accipiens, filiam suam, similiter sicut anteriorem, ipsi cum magnis opibus destinavit. Nam Galsuintha aetate senior a Brunichilde erat. Quae cum ad Chilpericum regem venisset, cum grande honore suscepta eiusque est sociata coniugio.*

18 Andrea ESMYOL, *Geliebte oder Ehefrau? Konkubinen im frühen Mittelalter*, Cologne, Bohlau Verlag, 2002.

19 Herbert MEYER, « Friedelehe und Mutterrecht », *Zeitschrift der Savignystiftung für Rechtsgeschichte – Germanistische Abteilung*, 47 (1927), p. 198-287.

sous Thierry II, alors que Brunehaut présente ses arrière-petits-enfants au moine irlandais Colomban, celui-ci refuse de les bénir au motif qu'ils seraient « nés de prostituées », jetant ainsi l'opprobre sur les concubines de Thierry II et sur sa propre descendance³⁷. Clotaire II et Dagobert I^{er} furent tous deux critiqués pour leur intérêt envers la gent féminine, dont Frédégaire regrette qu'elle prenne progressivement un réel ascendant au sein de l'*aula regis*³⁸ mais, dans les deux cas, il s'agit d'un jugement de chroniqueur plutôt que le reflet d'un mécontentement général : preuve en est qu'aucun des deux souverains n'eut plus à renvoyer l'une de ses épouses pour satisfaire à la pression des évêques. Peut-on donc dire dans ce cas que l'Église s'est montrée hostile à l'idée d'une polygynie royale ? Pour preuve, les enfants de Frédégonde, par exemple, ne sont jamais taxés d'être indignes de leur rang, alors même que Grégoire de Tours a fait de leurs parents sa bête noire favorite. Doit-on donc encore percevoir dans la condamnation de l'union de Caribert et Marcovève l'indice d'un inceste classique, ou simplement celui d'une union entre un laïc et une moniale³⁹, l'inceste étant avant tout lié au statut social de la jeune femme, une vierge consacrée, et donc par conséquent intouchable ?

Plus intéressants semblent être les comportements relevant directement d'une situation incestueuse. Revenons quelques instants sur les deux exemples de Clotaire I^{er} et Caribert I^{er}. Tous deux ont en commun d'avoir été non seulement critiqués pour leur comportement matrimonial, mais aussi pour avoir ouvertement pratiqué la polygynie dite « sororale », c'est-à-dire

qu'ils ont pris pour épouses simultanément deux sœurs, sans avoir au préalable répudié la précédente ou attendu son décès, à savoir Ingonde I et Arégonde pour Clotaire⁴⁰, et Méroflède et la moniale Marcovève pour Caribert⁴¹. Or cette situation relève avant tout d'une décision politique, en ce que la polygynie sororale obéit à des stratégies tant matrimoniales que sociales⁴² : outre le fait de compter sur la parenté étroite entre les co-épouses pour instituer une harmonie entre elles, elle permet également de consolider une influence en faisant entrer deux membres d'une même parenté dans son entourage⁴³. À ces duos de sœurs, on ajoutera volontiers deux autres binômes : Wisigarde et Waldrade, filles du roi lombard Waccho, ainsi que Sichilde et Gomatrude, sœurs de l'aristocrate Brodulf, toutes les quatre épousées par un père et son fils, respectivement Théodebert I^{er} et Thibaud pour les deux premières, et Clotaire II et Dagobert I^{er} pour les secondes. Or aucune de ces deux situations n'a soulevé, semble-t-il, l'indignation des prélats.

Cette passivité de l'opposition religieuse face à de telles unions est d'autant plus étrange si l'on met en perspective les différentes législations nées des conciles religieux, puisque les iv^e, v^e et vi^e siècles sont propices à une réaffirmation de l'inceste : ainsi, le mariage avec la sœur d'une défunte épouse est proscrit depuis le concile d'Elvire en 305/306 et, en 567, le concile de Tours⁴⁴ définit le principe exogamique du mariage en multipliant les interdits d'unions avec les collatéraux. Autant de freins qui auraient pu s'élever contre ces différentes unions, à plus forte raison si l'on rejette l'idée que les souverains mérovingiens méprisaient le clergé et multipliaient les interdits en connaissance de cause. Le fait que ces unions persistent malgré tout démontre donc qu'elles s'inscrivent surtout dans une pratique

familia Magnacharii quondam adscita regis torum adisset, ignorans quod, praetermissis nunc generibus feminarum, regis vocitantur liberi, qui de regibus fuerant procreati.

37 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 36 : « Il se fait donc qu'un jour le bienheureux Colomban vint trouver Brunehaut. Elle était en effet alors dans le domaine de Bruyères. Lorsqu'elle le voit venir dans la demeure, elle conduit auprès de l'homme de Dieu les fils que Thierry avait de ses relations adultères. Lorsqu'il les a vus, il demande ce qu'ils lui veulent. Brunehaut lui dit : « Ce sont les fils du roi : que ta bénédiction les rende forts. » Mais l'autre : « En aucun cas, dit-il, ceux-là ne recueilleront le sceptre royal, sache-le bien : ils sont nés de prostituées. » p. 103. MGH, SRM, 2, p. 135 : *Euenit ergo ut quadam die beatus Columbanus ad Brunehildem uenerit. Erat enim tunc apud Brocariacum uilla. Cumque illa eum in aula uenire cerniret, filios Teuderici quos de adulterinis permixtionibus habebat ad uirum Dei adducit. Quos cum uedisset, sciscitatu quid sibi uellent. Cui Brunehildis ait : « Regis sunt filii : tu eos benedictione roboras. » At ille : « Nequaquam », inquit, « istos regalia sceptris suscepturus scias : de lupinaribus emergerunt. » Illa furens paruolus abire iubet ».*

38 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 42 : « Il [...] se rendait trop volontiers aux avis des femmes, vieilles et jeunes. Pour cela du moins, il est critiqué par les leudes », p. 125 ; MGH, SRM, 2, p. 142 : [...] *postremum mulierum et puellarum suggestionibus nimium annuens. Ob hoc quidem blasphematur a leudibus* » ; *ibidem*, t. 4, chap. 60, p. 151.

39 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 26, MGH, SRM, 1, t. 1, p. 207.

40 *Ibidem*, t. 4, chap. 3, *ibidem*, t. 1, p. 181.

41 *Ibidem*, t. 4, chap. 26, *ibidem*, t. 1, p. 207.

42 M. K. ZEITZEN, *Polygamy...*, p. 132 : « Sororal polygamy is practiced in some societies because it is believed to foster greater cohesiveness among co-wives sharing values and norms whereas it is specifically forbidden in other polygamous societies. [...] In contrast, other ethnic groups believe that sisters raised in the same household have had the opportunity to work out personal adjustment with one another and can move into the household of a common husband with a minimum of friction. »

43 Si la situation est moins claire pour Méroflède et Marcovève, souvent présentées comme issues d'un milieu très modeste en tant que filles d'un *Ianarius*, il s'agit en revanche d'une explication pertinente pour les cas d'Ingonde et Arégonde, Ingonde étant très clairement la plus influente des épouses de Clotaire.

44 Thomas DESWARTE, « Une sexualité sans amour ? Sexualité et parenté dans l'Occident médiéval », *Cahiers de civilisation médiévale*, 48-190 (2005), p. 141-164, ici p. 145.

en l'absence de sources concernant le cas de filles royales mariées à des membres de l'élite franque dans l'ensemble des Gaules.

Ce questionnement autour du prestige de la filiation maternelle se remarque davantage lorsqu'il s'agit d'une union politique : ainsi, si Brunehaut, fille du souverain wisigoth Athanagilde, parvient à prendre le contrôle du *regnum* d'Austrasie dans le dernier quart du VI^e siècle, c'est principalement du fait de son statut de mère de Childebert II, qui lui permet de réclamer la régence après le décès de Sigebert I^{er} en 575, mais certainement pas grâce à l'aide de son père, mort sans laisser de fils vers 568. Dans une situation analogue, sa sœur Galswinthe, confrontée à la favorite Frédégonde, échoue à tirer son épingle du jeu et, n'ayant pas donné d'enfants à Chilpéric I^{er}, se révélera finalement incapable de tisser des réseaux d'alliance pour la soutenir. Dans l'ensemble finalement, peu de princesses étrangères prennent un réel ascendant au sein des *familiae* mérovingiennes, parfois il est vrai du fait de circonstances particulières : ainsi, Wisigarde, fille du roi lombard Waccho, meurt rapidement après son mariage, peut-être en couches si elle est réellement la mère de Berthoara⁵² ; quant à Radégonde, fille de Bertharius de Thuringe, son union avec le roi Clotaire I^{er} reste stérile, peut-être sciemment⁵³. Un autre cas bien plus explicite, mais moins connu que celui de Galswinthe, nous est relaté par Frédégaire, celui d'Ermenberge, fille du souverain wisigoth Witteric : épousée par Thierry II en 606, elle est maintenue à l'écart de la couche royale par Brunehaut et sa petite-fille Theodelina qui, toujours selon Frédégaire, travaillent de concert à la « [rendre] odieuse » auprès de Thierry⁵⁴. Elles atteignent finalement leur but au bout d'une année en obtenant la répudiation puis le renvoi d'Ermenberge vers son père, preuve que le rang de celui-ci ne pouvait combler un manque de soutiens influents dans le *regnum* de Bourgondie.

Que déduire de cette série d'exemples ? Tout d'abord, si le principe hiérarchique le plus évident en matière de stratification féminine pourrait être à première vue celui d'une gradation de la naissance, qui avantagerait largement une princesse étrangère au détriment d'une ancienne esclave, la réponse semble être bien plus complexe. De même, si l'on fonde cette fois-

52 Chr. SETTIPANI, *La préhistoire des Capétiens...*, p. 64-65.

53 Il est en effet possible de voir dans cette absence d'enfants une stratégie de la part de Clotaire visant à empêcher que naisse une nouvelle lignée, descendante des rois thuringiens et donc pouvant réclamer les territoires liés à ce royaume après la chute de celui-ci. De plus, la mort du frère de Radégonde, tué sur les ordres du roi, semble aller dans ce sens.

54 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 30 : « Les propos de sa grand-mère Brunehaut et de sa sœur Théodelane la lui rendirent odieuse », p. 95. *MGH, SRM*, 2, p. 132 : *instigantibus uerbis Brunehilde aua et Teudilane germana efficitur odiosa*.

ci ce principe hiérarchique à la fois sur l'ancienneté – en vertu de laquelle les plus anciennes épouses et concubines peuvent être hypothétiquement les mères des enfants les plus âgés – et sur le principe de la séniorité – principalement en ce qui concerne le rôle dévolu à la « reine-mère », généralement à la tête de la communauté des femmes –, cela ne semble pas être le cas non plus pour l'ensemble de la période mérovingienne. Prenons le cas du personnage de Brunehaut, qui domine de manière écrasante tout d'abord sa belle-fille, puis les partenaires de ses petits-fils, dont une grande partie nous est tout simplement inconnue : il semblerait qu'elle offre un singulier exemple du pouvoir obtenu par la mère du souverain, peut-être en raison de son rang de fille royale qui lui aurait permis de fédérer un ensemble de soutiens, ce dont ne pourrait bénéficier dans la même situation une fille de *lanarius*. Mais on a remarqué précédemment que ce n'était pas le cas ; quant à la position de « reine-mère », elle est assez étrangement absente de nos sources, hormis les cas très spécifiques des régentes, dont Brunehaut fait partie. Cela suggère donc que la stratification hiérarchique féminine se trouve placée autour d'un axe différent de celui de la séniorité dans *l'aula regis*, peut-être celui d'une épouse principale, tandis que les veuves royales seraient conditionnées à un retrait social et politique coïncidant avec la fin de leur carrière de partenaire sexuelle du souverain. Le cas des régentes, veuves mais assimilées au gouvernement pour le compte de leurs jeunes fils, constituerait donc un rang et un rôle spécifiques arrêtés dans le temps qu'il faudrait considérer dans toute sa singularité.

Face à cette première piste de réflexion, s'érige également le cas spécifique des filles royales, qui ne sont de fait pas non plus des partenaires sexuelles potentielles pour le souverain, mais participent de son prestige. Certes, elles sont peu nombreuses dans nos sources : alors que Grégoire de Tours en cite douze⁵⁵, Frédégaire n'en dénombre que quatre⁵⁶. Par le truchement de sources complémentaires tels que les écrits de Venance Fortunat, de Paul Diacre ou de Bède le Vénérable, on peut en dénombrer quatre de plus, sept si l'on considère les trois filles de Childerich I^{er}, pour un total donc de vingt-trois filles royales, mais la somme des informations les concernant reste mince : leurs dates de naissance ou de décès sont généralement inconnues, de même que la vie qu'elles menèrent après leur mariage ou leur

55 Clotilde II (fille de Clovis I^{er}), Clodoswinthe II (fille de Clotaire I^{er}), Chlodoberge I et Clodoswinthe I (filles de Childebert I^{er}), Berthe I, Clotilde III et Berthevlède (filles de Caribert I^{er}), Clotilde IV (fille de Gontran), Basina II et Rigonde (filles de Chilpéric I^{er}), Ingonde II et Clodoswinthe III (filles de Sigebert I^{er}).

56 Theodelina (fille de Childebert II), Princesse A (fille anonyme de Théodebert II), Berthe II (fille supposée de Clotaire II) et Bilichilde II (fille de Sigebert III).

entrée en religion. Cependant, les filles royales n'en constituent pas moins une catégorie hiérarchique à part dans la stratification palatiale : tout d'abord, elles sont elles aussi dépositaires du sang royal et en conçoivent chacune une certaine fierté. Ainsi, Grégoire de Tours place-t-il dans la bouche de Rigonde une remarque contre sa mère, Frédégonde, qu'elle accuse de n'être qu'une vulgaire servante alors qu'elle-même serait la réelle maîtresse de la maison⁵⁷ ; alors que plusieurs historiens y ont vu une manière d'appuyer les origines serviles de Frédégonde, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt de la matérialisation de la différence de statut entre les porteurs du sang dynastique et ceux n'y étant associés que par la voie matrimoniale. Cette même attitude se retrouve d'ailleurs chez les deux cousines Clotilde III, fille de Caribert I^{er}, et Basina II, fille de Chilpéric I^{er}, lors de la « Révolte des Nonnes » entre 589 et 590, puisque c'est finalement le fait d'être commandées par une femme ne faisant pas partie de la dynastie (l'abbesse Leubovera, succédant à Radegonde, veuve royale) qui les pousse à entrer en rébellion⁵⁸.

De fait, bien qu'aucune fille royale n'ait jamais succédé à son père en tant que souveraine⁵⁹, elles sont également des héritières de la propriété foncière au même titre que leurs frères ; preuve en est la signature du traité d'Andelot en 587 entre Childebert II et Gontran, dans lequel l'une des clauses majeures du traité stipule que les biens territoriaux de Clodoswinthe III, sœur de Childebert, et Clotilde IV, fille de Gontran, ne seront pas remis en question, même après la mort de leur père ou frère⁶⁰. On remarque aussi que plusieurs

57 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 4, chap. 34 : « Rigonthe, fille de Chilpéric, qui souvent proférait des accusations contre sa mère, prétendait qu'elle était la maîtresse et qu'elle allait rendre sa mère à l'état de servage, et elle l'accablait fréquemment d'outrages [...] », t. 2, p. 229. MGH, SRM, 1, p. 454 : *Rigondeis autem filia Chilperici, cum saepius matri calumnias inferret diceritque, se esse dominam, genetricemque suam servitio redeberit, et multis eam et crebro convitiis lacesserit ac interdum pugnis se alapisque caederent [...]*.

58 *Ibidem*, t. 9, chap. 39, t. 2, p. 235-240. MGH, SRM, 1, p. 460 : [...] *egressa est cum XL aut eo amplius puellis et consubrinam suam Basinam, filiam Chilperici, dicens, quia : « Vado ad parentes meos regis, ut eis contumeliam nostram innotescere valeam, quia non ut filiae regum, sed ut malarum ancillarum genitae in hoc loco humiliamur », inflex ac facilis non recordans, in qua se humilitate beata Radegondeis, quae hoc instituit monasterium, exhibebat.*

59 Et pourtant, plusieurs princesses auraient pu réclamer des territoires au nom de leur père : les filles de Childebert I^{er}, celles de Caribert I^{er}, Clodoswinthe IV, fille de Gontran ou encore Bilichilde II, qui a épousé le successeur de son père et de son ou ses frères.

60 GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs...*, t. 9, chap. 20 : « Il prendra aussi sous sa protection et sa défense en les entourant d'une affection spirituelle comme une sœur chérie et comme ses filles la mère du seigneur Childebert, la dame Brunehaut reine, et la fille de celle-ci Clodosinde, sœur germaine du seigneur Childebert roi, tant que cette dernière demeurera dans le royaume des Francs, ainsi que sa reine Falleuba : [Il les maintiendra] dans tout leur honneur et leur dignité avec tous leurs biens, cités, terres, rentes et autres titres

ont vécu dans une relative autonomie financière à la tête de leurs territoires personnels, en témoignent les cas de Théodechilde I, gérant ses domaines en son nom propre, même après sa répudiation par le roi des Warnes et sans enfants connus de ses deux précédentes unions, ou encore celui de Clotilde III qui, à l'issue de la révolte qu'elle avait menée avec Basina II, a obtenu de Childebert II une *villa* dont les revenus sont destinés à lui permettre de vivre dans une relative autonomie⁶¹. En conséquence, si l'on part du principe que la transmission de l'héritage pouvait inclure les proches parents en cas de décès sans héritier, et à la lumière du cas particulièrement révélateur de la mort de Galswinthe et de la dévolution de sa *morgengabe* à sa sœur Brunehaut, on peut se poser la question suivante : cette absence de mariage des filles royales à leurs cousins germains peut-elle s'expliquer par le fait qu'il fallait empêcher que les cités ou les *villae* transmises à titre de la *morgengabe* puissent grossir les *regna* voisins en cas de mort des jeunes épousées sans enfants, surtout dans des périodes de rivalité politique ? De la sorte, les princesses restent donc disponibles pour des mariages politiques à l'étranger, ou pour des mariages avec les membres de l'élite, bien que l'on manque de données à ce propos.

Trop longtemps obscurcie par une réputation peu flatteuse, entretenue à la fois par des chroniqueurs moralisateurs pour qui cette pratique sexuelle se plaçait à l'encontre de mœurs pondérées prônées par les conciles, mais aussi d'historiens sans doute peu enclins à se pencher sur l'histoire de femmes jugées peu attrayantes, l'hypothèse d'une polygamie royale franque

ainsi que tout l'ensemble de leur fortune, tant ce qu'elles possèdent présentement que ce qu'elles pourront acquérir légalement dans la suite avec l'aide du Christ ; qu'elles les possèdent en toute sécurité et quiétude et si elles veulent disposer de terres du fisc, d'objets précieux et de mobilier selon leur gré et leur volonté ou les conférer à quelqu'un, leurs dispositions devront être respectées à perpétuité d'une manière ferme et irrévocable et leur volonté ne sera jamais infirmée à personne », t. 2, p. 206-214. MGH, SRM, 1, p. 436-437 : [...] *et genetricem domni Childeberthi, domnam Brunichildem reginam, vel filiam eius Clodoswinthem, germanam domni Childeberthi regis, quamdiu intra regionem Francorum fuerit, vel eius reginam Falleubam tamquam sororem bonam et filias in sua tuitione et defensione spiritali dilectione recipiat, et sub omni honore et dignitate cum omnibus rebus earum, cum civitatibus, agris, redditibus vel cunctis titulis et omne corpore facultatis, tam quod praesenti videntur tempore possedere quam quod adhuc Christo praesole iuste potuerint augmentare, sub omni securitate et quiete possedeant, ut, si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque praesidio pro arbitrio sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate in perpetuo conserventur, nec a quibuscumque voluntas illarum ullo tempore convellatur.*

61 *Ibidem*, t. 10, chap. 20 : « [...] Chrodielde résida dans une villa, qui avait appartenu à feu Waddon, mentionné plus haut, et qui lui fut concédée par le roi. », t. 2, p. 299. MGH, SRM, 1, p. 613 : [...] *Chrodieldis vero in villa, quae quondam Waddonis superius memorati fuerat, sibi a rege concessa, resederet.*

spécifique, peut-être uniquement restreinte à la démonstration d'une puissance personnelle de l'élite⁴⁵.

Revoir les normes familiales à l'aune de la polygynie

En s'instaurant comme le système matrimonial d'une dynastie royale aussi pérenne que celle des Mérovingiens, il faut l'admettre désormais, la polygynie entraîne dans son sillage un certain nombre de codes et de normes familiales différents de ceux et celles attendus, qu'il nous reste désormais à analyser et à comparer. De fait, on a souvent perçu le monde franc comme étant dépositaire d'un triple héritage : à la fois celui du monde gréco-romain, mais également du christianisme et des mondes germaniques selon la constatation faite par Suzanne Fonay Wemple⁴⁶. De la même manière, nous sommes tributaires de la tradition et du vocabulaire « monogamique » qui se développent progressivement à la suite des IX^e et X^e siècles, notamment sur les questions de dévolution et de transmission du droit au trône ; or il ne faut pas oublier que non seulement le système de la primogéniture masculine n'est pas un modèle unique en soi, mais également que les cultures hellénistiques ont entretenu des *harems* royaux de leur côté, proposant ainsi de nouveaux modèles à exploiter et un vocabulaire spécifique à mettre en place pour démêler un écheveau de relations familiales aussi complexes que celles que décrivent les chroniques.

La naissance des enfants royaux mérovingiens diffère ainsi des dynasties postérieures en ce qu'elle ne tient compte ni d'une légitimation par le mariage, ni d'une primogéniture pour la désignation d'un successeur unique. Tout fils ou fille né(e) d'un père *rex* est en effet considéré(e) comme enfant royal et par conséquent dépositaire du sang royal mérovingien, sans que le rang social de leurs mères importe, qu'elles soient des princesses étrangères, des filles de l'élite franque ou simplement des esclaves introduites dans la couche royale. Ainsi en va-t-il de la fille anonyme de Théodebert II : bien que fille de Bilichilde I, qui avait été achetée comme esclave par Brunehaut avant qu'elle ne devienne la favorite de son petit-fils⁴⁷, elle est considérée comme une fille royale à part entière et susceptible, selon Paul Diacre, de contracter une prestigieuse union avec le fils du roi des Lombards, du moins avant la

45 R. LE JAN, « Le couple aristocratique... », p. 35.

46 Suzanne Fonay WEMPLE, *Women in Frankish Society: Marriage and the Cloister, 500 to 900*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1981, p. 9-25.

47 FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 35 : « La treizième année du règne de Thierry, Théodebert avait alors pour épouse Bilichilde, que Brunehaut avait achetée à des marchands », p. 101. MGH, SRM, 2, p. 134 : *Anno XIII regni Theuderici cum Theudebertus Bilichildem habebat uxorem, quam Brunehildis a negociatoribus mercauerat [...]*.

mort de son père⁴⁸. La situation est la même pour Thierry II, dont tous les enfants sont nés, on l'a vu, de concubines anonymes : des quatre fils du roi, aucun d'eux n'a, semble-t-il, été considéré comme illégitime, et le fait que seul Sigebert II ait hérité du *regnum* de leur père en 613⁴⁹ repose probablement sur une question d'âge et d'urgence de la situation politique de l'année 613 plutôt que de gradation de la légitimité.

De fait, le seul cas connu d'une illégitimité prétendue reste celui de Gondebaud, le « prétendant » mérovingien, fils supposé de Clotaire I^{er}, dont l'ascendance ne cesse de faire débat encore aujourd'hui⁵⁰. Notons par ailleurs que si la dynastie mérovingienne jouit d'une mauvaise réputation, elle bénéficie d'une relative quiétude quant à ses successions, qui ne connaissent que peu de remises en question et s'appuient même parfois sur le soutien aristocratique, principalement en cas de régence pour de très jeunes enfants, ce qui constitue une différence majeure si l'on compare avec les soubresauts politiques italiens ou ibériques de cette époque⁵¹. Hormis ce cas, en apparence unique, nous pouvons donc constater deux choses : premièrement, que les enfants sont par naissance considérés comme dépositaires d'un rang royal, ce qui signifie que tous les fils peuvent prétendre à la succession paternelle, indépendamment de leur âge et sans présence d'une primogéniture ; deuxièmement, que seul le père, en tant que fils royal lui-même, semble transmettre cette identité royale, du moins

48 PAUL DIACRE, *Histoire des Lombards*, trad. François BOUGARD, Turnhout, Brepols, 1994, t. 4, chap. 30 : « Dans l'assistance figuraient les ambassadeurs du roi des Francs Theudepert, dont la fille fut fiancée à l'enfant royal en même temps qu'était signée une paix éternelle avec les Francs », p. 88. Texte latin, Georg WAITZ et al. (éd.), *Scriptores rerum Langobardicarum et Italicarum saec. vi-ix*, Hanovre, Hahn, 1878 (MGH, *Scriptores rerum Langobardicarum et Italicarum*), p. 127 : *Igitur sequenti aestate mense Julio levatus est Adaloaldus rex super Langobardos apud Mediolanum in circo, in praesentia patriae sui Agilulfi regis, adstantibus legatis Teudeperti regis Francorum, et disponata est eidem regio puero filia regis Teudeperti, et firmata est pax perpetua cum Francis.*

49 Sur la raison pour laquelle seul Sigebert II a été couronné par son arrière-grand-mère, on retiendra la théorie selon laquelle il était très probablement le plus âgé, et donc le seul à même de représenter une certaine figure d'autorité, ainsi que la nécessité pour Brunehaut de ne pas pouvoir confier un autre de ses arrière-petits-enfants dans un cas de forte tension avec l'aristocratie austro-burgonde.

50 Pour une bibliographie récente sur le sujet, voir Walter GOFFART, « The Frankish Pretender Gundovald, 582-585. A Crisis of Merovingian Blood », *Francia*, 39 (2012), p. 1-27.

51 Voir Frédégaire et son expression de *morbus gothicus*, la « maladie des Goths », dans FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens...*, t. 4, chap. 82, reprise par Bruno Dumézil pour évoquer le contexte politique ibérique troublé qui verrait « les habitants de l'Espagne à régulièrement déposer (ou assassiner) leur souverain et à le remplacer par un nouveau roi de l'aristocratie » : Br. DUMÉZIL, « Les ruptures dynastiques dans les royaumes barbares (V^e-VII^e siècles) », dans Flocel SABATÉ (éd.), *Ruptura i legitimació dinàstica a l'Edat Mitjana*, Lérida, Pagès editors, 2015, p. 41-58, ici p. 41.

permet cependant de comprendre toute la subtilité des normes et des rapports qu'entretiennent entre eux les membres de la dynastie mérovingienne, principalement les femmes et filles royales gravitant autour des différents souverains. En dehors de réelles admonestations de la part de l'Église, elle remet également en perspective les principes de transmission du sang, de l'héritage et de l'identité royale, dans une *familia* où la parenté ne s'effectue que d'un seul côté, celui de la dynastie, et où l'influence des familles maternelles, si elle n'est pas à négliger pour autant, n'est pas exempte d'une certaine fragilité au regard de la préférence et de l'accessibilité au souverain, rendues possible par une certaine porosité des rangs. Ainsi, il ne suffit pas de provenir des familles les plus influentes ou les plus puissantes pour donner naissance à des héritiers, mais il est nécessaire de cultiver un réseau suffisamment important pour être capable de maintenir son rang et son influence au sein de l'*aula regis*. Dès lors, cela remet en question l'ensemble des normes considérées comme valables pour les dynasties postérieures et nous pousse à nous interroger davantage sur le statut des partenaires sexuelles mérovingiennes, concubines comme épouses, au regard de l'accroissement des travaux consacrés à l'histoire des femmes et à l'histoire du genre dans le sillage des *gender studies*.

Justine Cudorge
Université de Reims-Champagne-Ardennes, CERHIC
Université de Namur, PRAME

« [...] non obstant le deffaut de sa naissance [...] »¹
La légitimation des pratiques patrimoniales autour
de la bâtardise par la royauté française dans la première
moitié du XIV^e siècle

Le thème de la bâtardise apparaît comme paradigmatique de la tension entre les normes et les pratiques familiales au cours des derniers siècles du Moyen Âge. L'historiographie récente², par opposition à une tradition

1 Paris, AN, JJ 74, f. 38v, n° 66, septembre 1343. Cette clause exprime le régime dérogatoire qui est mis en place dans les lettres de légitimation. Elle apparaît le plus couramment sous sa forme latine (*non obstante defectum natalium*) et est présente dès les premières lettres de grâce accordées à des bâtards (JJ 37, f. 27v, n° 77, juin 1305). Cette clause peut également présenter différentes variantes. Par exemple, JJ 69, f. 17v-18r, n° 40, janvier 1335 : *non obstant la dicte bastardie*.

2 Un profond renouvellement des réflexions des historiens sur le thème de la bâtardise s'est opéré depuis quelques années. Éric BOUSMAR et al. (dir.), *La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Revue du nord, 2015 ; Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016 ; Sara McDUGALL, *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy (800-1230)*, Oxford, Oxford University Press, 2017. L'ouvrage le plus emblématique de la variété des approches du phénomène de la bâtardise est certainement Carole AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016. L'introduction de ce volume collectif, en énonçant clairement les objectifs de cette publication, illustre la centralité de la bâtardise dans les réflexions sur le décalage entre normes et pratiques familiales : « Il ne s'agit alors pas tant [...] de rechercher les bâtards pour tenter d'évaluer le degré d'acceptation par les couples